

CHAPITRE 82

Loi abolissant les rentes seigneuriales

(Sanctionnée le 18 mai 1935)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- 1. La présente loi peut être citée sous le titre de: Loi Titre abrégé. abolissant les rentes seigneuriales.
- 2. Les municipalités de comté, de ville indépen-Corporation dante et de cité dans lesquelles il existe des terres, lots constituée. de terre ou parties de lots de terre assujettis au paiement de rentes constituées établies par l'Acte seigneurial de 1854, sont par la présente loi formées en corporation sous le nom de "Syndicat national du rachat des Nom. rentes seigneuriales".
- 3. L'objet dudit syndicat est de faciliter la libéra-Objets du tion de toutes les terres ou lots de terre des rentes cons-syndicat. tituées ayant remplacé les droits seigneuriaux:
- 1° En permettant au débiteur de rentes constituées de se procurer, à un taux assez bas, l'argent nécessaire au paiement des capitaux dus aux créanciers des rentes, pour leur rendre possible le remboursement des argents qui leur sont avancés, dans un nombre d'années relativement restreint, en payant des annuités pas plus élevées que leurs rentes actuelles;
- 2° En leur procurant la libération de leurs terres ou lots de terre sans aucune formalité d'enregistrement et sans frais d'acte quelconques;
- 3° En leur permettant d'effectuer leurs paiements annuels en même temps que leurs taxes municipales sans aucun trouble de déplacement spécial.

20 305

Pouvoir d'emprunter.

4. Le syndicat peut emprunter de temps à autre, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par an, tous les argents nécessaires au paiement du capital restant dû dans la province aux créanciers des rentes constituées. Ces argents sont empruntés sous la garantie de toutes les municipalités syndiquées par la présente loi.

Garantie des emprints.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à garantir le remboursement des emprunts contractés en vertu de l'article précédent, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an, pour la période et aux conditions jugées convenables.

Remboursement, par commission

Pour effectuer le paiement des sommes que le gouvernement peut être appelé à payer conformément aux d'obligations, dispositions du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à contracter un ou des emprunts au moven d'obligations ou de rentes inscrites émises sur le crédit de la province.

Émission.

Ces obligations ou rentes inscrites sont émises au taux d'intérêt, pour le terme, dans la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, et sont pavables, intérêt et principal, annuellement ou semi-annuellement, à l'endroit qu'il indique.

Perception autorisée.

6. Le syndicat peut percevoir des conseils de comté et des municipalités indépendantes, qui doivent les acquitter chaque année à la date fixée par le syndicat, les montants percevables dans chaque municipalité de tous les censitaires, tel qu'il est établi par les terriers et les rôles de perception de la taxe spéciale préparés en vertu de la présente loi.

Représenta-

7. Le syndicat créé par la présente loi est représenté tion du syndipar un bureau de trois commissaires; ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce bureau de commissaires.

Nomination, etc., du bureau.

8. Ce bureau, qui a son siège principal dans la cité de Québec, est appelé "Bureau des commissaires pour le rachat des rentes seigneuriales". Il est nommé durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des affaires municipales. Un des trois commissaires doit être nommé président et un autre vice-président. Advenant une ou des vacances parmi les membres, par décès ou autrement, il peut nommer une autre personne pour les remplir.

Vacances.

- 9. Le commissaire portant le titre de président prési-Pouvoirs du de les assemblées, signe les procès-verbaux des séances président, etc. du bureau et tous les actes, bons, obligations émis par le syndicat, lesquels bons et obligations doivent être contresignés par le secrétaire-trésorier du bureau et porter le certificat du sous-ministre des affaires municipales qui les rend incontestables. Le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des affaires municipales nomme une personne qui agit comme secrétaire-trésorier du bureau. Ce secrétaire-trésorier, avant d'agir, doit donner une police de garantie pour la fidélité de sa garde des deniers du syndicat du montant qui doit être fixé par le bureau sur recommandation du ministre des affaires municipales. Les fonctions des commissaires sont gratuites mais leurs frais de déplacement et leurs dépenses de séjour, lorsqu'ils voyagent dans l'intérêt du syndicat, sont payés à même les revenus du syndicat.
- 10. Le salaire du secrétaire-trésorier doit être fixé Salaire du par le syndicat sur recommandation du ministre des sec.-trés. affaires municipales, et doit être payé à même les revenus du syndicat.
- 11. Le bureau des commissaires a droit de faire des Pouvoir de règlements pour sa propre gouverne et pour l'adminis-réglementer. tration des affaires du syndicat.
- 12. Les règlements qu'il fait pour l'administration Approbation des affaires du syndicat ne viennent en force qu'après des règlements. leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des affaires municipales.
- 13. Le ou avant le 10 novembre 1935 le seigneur ou État qui doit autre créancier de rentes constituées en remplacement être déposé et de droits seigneuriaux doit déposer, au bureau du conseil de toute municipalité sur le territoire de laquelle il existe des biens fonciers affectés en sa faveur à des rentes constituées, un état indiquant:
- 1° Le nom de chaque personne qui lui doit des rentes constituées:
- 2° La désignation des terres, lots de terre ou parties de lots affectés à ces rentes;
- 3° Le montant de la rente annuelle existant sur chaque terre, lot de terre ou partie de lot de terre affectés;

- 4° Le montant du capital requis pour faire le rachat de la rente sur chaque terre, lot de terre ou partie de lot de terre:
- 5° Le montant total qu'il peut réclamer en capital dans chaque municipalité, son nom et son adresse ou celui et celle de son procureur autorisé à donner bonne et valable quittance des paiements effectués en rachat des rentes.

Réclamation qui peut être faite

Dans le cas où le créancier de la rente constituée ignore la situation municipale d'une terre, lot de terre ou partie de lot de terre affectés à une rente, il peut réclamer le capital de cette rente de la municipalité qui lui paraît la plus convenable pour le débiteur et, dans ce cas. il doit donner les renseignements ci-dessus mentionnés dans l'état qu'il produit à ladite municipalité, mais il ne peut pas réclamer pour la même terre dans deux municipalités différentes.

Dans le cas où une terre, un lot de terre ou une partie de lot de terre est située dans deux municipalités distinctes, le créancier de la rente peut réclamer le total du capital de la rente affectant lesdits biens fonciers dans l'une ou l'autre municipalité, mais il ne peut pas réclamer la même rente dans les deux municipalités.

Extension du délai pour dé poser l'état requis.

Idem.

Lorsqu'un seigneur ou un créancier justifie qu'il ne peut remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent article dans le délai y mentionné, le lieutenantgouverneur en conseil peut étendre ce délai pour la période de temps qu'il détermine et en tel cas l'article 15 ne prend effet qu'à compter de l'expiration de tel délai.

Mention de renseigne-

Dans le cas où le seigneur ou le créancier de la rente cas d'absence établit sous serment qu'il ne peut fournir les renseignements tels qu'exigés par le présent article, il suffit que ledit seigneur ou créancier mentionne dans son état les indications que comporte le terrier ou les autres livres relatifs à la seigneurie concernée et qu'il a en sa possession.

Certificat qui doit accompagner l'état.

14. Cet état doit être accompagné d'un certificat établissant sous serment qu'il est, au meilleur de la connaissance et de la croyance du déclarant, un état fidèle des rentes constituées en remplacement des droits seigneuriaux du créancier et que le droit à aucune des rentes mentionnées dans ledit état n'est périmé et éteint en vertu des dispositions de la présente loi.

15. Si le créancier des rentes constituées ne produit Droit éteint par défaut de pas l'état ci-dessus mentionné dans les délais établis par

la présente loi, son droit à ladite rente et au capital qu'el-production de le représente est éteint à toute fin que de droit.

- 16. Le ou avant le premier décembre 1935, le secré-préparation taire-trésorier ou le greffier de toute municipalité doit du terrier. préparer, en se basant sur l'état ci-dessus mentionné, un terrier dans lequel doivent être portés en autant de co-son contenu. lonnes distinctes et dans l'ordre suivant:
- 1° Le numéro d'ordre de toute inscription faite au terrier;
- 2° La désignation et la superficie de la terre ou du lot de terre affecté à la rente, cette désignation devant être faite par le numéro du lot ou la partie de lot portée au cadastre:
- 3° Le montant de la rente annuelle affectant le lot ou la partie de lot;
- 4° Le montant en capital dont six pour cent est égal à la rente;
- 5° Les noms et prénoms des propriétaires desdits lots ou parties de lots et leur occupation;
- 6° Le dernier domicile connu desdits propriétaires et aussi leur dernière adresse connue.
- 17. Dans le cas où le créancier des rentes constituées, Rectification dans son état, a réclamé d'un seul débiteur une rente que doit faire affectant un lot de terre qui a été subdivisé depuis le ca-trésorier. dastre seigneurial, ou qui a été vendu par parties à plus d'un acquéreur, le secrétaire-trésorier ou le greffier, en préparant le terrier, divise la rente annuelle suivant l'étendue de chacune des parcelles de lots, et y porte sur son terrier chaque propriétaire ou chaque parcelle de lot suivant son jugement et, pour établir sa division, il a droit d'entendre chacun des intéressés.
- 18. Ledit terrier doit en outre contenir les indica-Indication au tions suivantes:
- 1° Le montant total des rentes annuelles affectant les terres, lots de terre ou parties de lot de terre portées au terrier;
- 2° Le montant total des sommes dues en capital pour racheter toutes les rentes inscrites audit terrier.
- 19. Le terrier doit être signé par celui qui l'a préparé signature et ce dernier doit l'attester sous le serment suivant: sous serment.
- "Je, (nom de celui qui a préparé le terrier), jure et déclare solennellement qu'au meilleur de mes connaissan-

ce et croyance le terrier ci-dessus est exact et basé sur des informations croyables et que rien n'y a été inséré ou omis indument ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide".

Dépôt du ter-

20. Pas plus tard que le premier décembre 1935, le greffier ou celui qui est tenu de préparer le terrier doit le déposer au bureau de la corporation municipale. A l'expiration de ce délai, si le terrier n'a pas été déposé, celui qui doit le préparer est passible d'une amende de vingt dollars.

Défaut par le

A défaut par ce greffier ou cette personne de préparer greffier d'agir. le terrier et d'en faire le dépôt, tel que susdit, les commissaires doivent prendre les movens pour qu'il soit préparé et déposé par une autre personne nommée par eux. Toute dépense encourue dans un tel cas est payée à même les revenus du syndicat.

Avis après dépôt.

21. Aussitôt que le terrier est déposé au bureau de la corporation, le secrétaire-trésorier, ou le greffier, suivant le cas, doit en donner un avis public. Cet avis public doit être publié suivant les dispositions des règlements de la municipalité, et, dans les cas où ces règlements ne le décrètent pas, cet avis doit en outre: a) dans les cités et villes être inséré deux semaines consécutives, une fois par semaine, dans un journal à nouvelles français, et un journal à nouvelles anglais, s'il en est publié dans la ville ou la cité intéressée; b) dans les municipalités rurales, être lu à haute et intelligible voix à la porte de l'église paroissiale les deux dimanches suivant la date à laquelle il a été signé.

En plus des publications ci-dessus prévues, cet avis

doit être publié dans la Gazette officielle de Québec.

Contenu de l'avis.

L'avis comporte que le terrier restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants durant les soixante jours suivant celui de la publication de l'avis, et qu'il sera pris en considération par le conseil à sa première session générale suivant l'expiration desdits soixante jours.

Dispositions applicables.

22. Les plaintes contre le terrier ou aucune de ses inscriptions sont faites, entendues et jugées suivant les dispositions des articles 662, 663, 664 et 665 du Code municipal, mutatis mutandis.

Homologation.

23. Le conseil, après avoir entendu les plaintes et délibéré, et amendé, s'il y a lieu, le terrier, l'homologue et. dans les dix jours qui suivent cette homologation, le secrétaire-trésorier de toute municipalité rurale doit transmettre au bureau de la corporation du comté une copie certifiée du terrier.

- 24. Dans les trente jours qui suivent la réception des État qui doit terriers des municipalités locales du comté, le secrétaire être transmis. du conseil du comté doit transmettre, au bureau des commissaires du rachat des rentes seigneuriales, un état indiquant le montant total des rentes et du capital réclamable dans chaque municipalité locale par chaque créancier de rentes constituées. Cet état doit aussi comprendre un montant indiquant le total des rentes dues et du capital exigible dans tout le comté.
- 25. Dans les dix jours qui suivent l'homologation du Idem. terrier, dans chaque municipalité de ville ou de cité indépendante, le secrétaire-trésorier ou le greffier, suivant le cas, doit transmettre au bureau de la commission un état indiquant le montant total des rentes et du capital réclamable par chaque créancier de rentes constituées dans les limites de sa municipalité.
- 26. Le onze novembre, 1936, le syndicat national Paiement. du rachat des rentes seigneuriales doit payer aux seigneurs et à tout créancier de rentes constituées en remplacement des droits seigneuriaux, ou au trésorier de la province dans le cas de contestation ou dans le cas où la seigneurie est un bien de substitution ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et si une opposition a été formée et est en vigueur, la somme capitale dont l'intérêt au taux de six pour cent égale le montant annuel de la rente tel qu'il appert des états transmis par les secrétaires-trésoriers des conseils de comté et par les secrétaires-trésoriers ou les greffiers, suivant le cas, des villes et des cités indépendantes.

Les dispositions de l'article 59 de la Loi du département du trésor (Statuts refondus, 1925, chapitre 20) s'appliquent au paiement par le trésorier de la province des deniers déposés comme susdit.

Si, pour une raison quelconque cette somme capitale Dispositions n'est pas payée le onze novembre 1936, ou offerte en applicables au paiement par le syndicat national, elle porte intérêt à cinq pour cent par année jusqu'à la date du paiement. Tout seigneur ou propriétaire de rentes constituées doit la recevoir et, au cas où il la refuse, elle ne porte pas intérêt.

Abolition des

27. Sans préjudice aux droits et privilèges des seirentes consti-gneurs ou créanciers de rentes pour les rentes annuelles échues et non prescrites à la date du rachat ou de l'offre de rachat prévus à l'article 26, à compter de ladite date de ce rachat ou de cette offre de rachat, les rentes constituées en remplacement de droits seigneuriaux sont abolies dans la province, et le syndicat national devient créancier de chaque municipalité de comté et chaque ville ou cité indépendante pour les sommes capitales qu'il avance ou dont il devient débiteur pour le rachat des rentes constituées Les conseils de comté deviennent créanciers des municipalités locales pour les montants dont il sont chargés par le syndicat national, et les municipalités locales et les villes et les cités sont subrogées à tous les droits, rangs et hypothèques, sans enregistrement, conférés par la loi ou autrement, aux seigneurs ou autres propriétaires de rentes constituées.

Taxe imposée.

28. Une taxe égale à la somme capitalisée de la rente constituée, tel que constaté par les terriers homologués, dans chaque municipalité, est par la présente loi imposée sur chaque terre, lot de terre ou partie de lot tel que constaté auxdits terriers, en faveur de chaque municipalité intéressée, et cette taxe deviendra due le 11 novembre 1936.

Rôle de perception.

- 29. Le ou avant le premier septembre 1936, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale et, dans les villes et les cités, celui ou ceux qui sont chargés de faire les rôles de perception doivent préparer un rôle de perception spécial qui doit contenir dans des colonnes différentes:
- 1° Les noms et l'état de chaque débiteur de rentes constituées inscrit au terrier homologué, ou le mot "inconnu" si le débiteur est inconnu:
- 2° L'adresse ou le domicile du débiteur s'ils sont connus:
- 3° La somme capitalisée dont l'intérêt au taux de six pour cent égale le montant annuel de la rente;
 - 4° Le montant de la rente annuelle.

Avis et son contenu.

30. Celui qui est tenu de préparer ce rôle, après l'avoir complété, donne avis public par lequel il annonce que le rôle spécial de perception de la taxe en remplacement des rentes constituées a été complété et est déposé à son bureau, et il requiert toutes les personnes sujettes au paiement de ladite taxe d'en payer le montant à son bureau le ou avant le 11 novembre 1936.

- **31.** Tout débiteur de ladite taxe n'est pas tenu de Paiement par l'acquitter en un seul versement, mais faculté lui est versements. laissée de l'acquitter en quarante et un versements annuels égaux à la rente constituée apparaissant au rôle de perception et au terrier.
- 32. Le débiteur peut aussi en tout temps payer la Paiement de somme capitalisée de sa taxe. Dans ce cas cette somme la somme capitalisée s'établit en allouant une diminution sur la somme capitalisée portée au rôle de perception de un pour cent par année pour chacune des dix premières années écoulées, deux pour cent pour chacune des dix années écoulées suivant la dixième, trois pour cent pour chacune des dix années écoulées suivant la vingtième, et quatre pour cent pour chacune des dix années écoulées suivant la trentième.
- 33. Dans le mois de novembre de chaque année, Remise des à compter de 1936 inclusivement, le percepteur des deniers pertaxes dans chaque municipalité doit transmettre au secrétaire-trésorier du conseil de comté, si sa municipalité est une municipalité rurale, ou au secrétaire-trésorier du syndicat national si sa municipalité est une ville ou une cité indépendante, les argents qu'il a perçus en indiquant le montant perçu en capital et le montant perçu en versements annuels.
- 34. Dans le mois de décembre de chaque année à Idem. compter de 1936 inclusivement, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre au secrétaire-trésorier du syndicat les argents qu'il a reçus en donnant les indications mentionnés à l'article 33.
- 35. Chaque municipalité locale ou de cité ou de ville Paiement que indépendante doit payer chaque année soit au secrétaire-doivent faire trésorier du comté soit au secrétaire-trésorier du syndi-lités. cat national le montant apparaissant comme dû et exigible au terrier. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit aussi effectuer le paiement au complet audit syndicat.
- **36.** Le syndicat national doit appliquer la diffé-Diminution rence entre l'intérêt qu'il paie, moins les dépenses en-de la dette.

courues, et le six pour cent qu'il retire, ainsi que les sommes en capital qui lui sont versées, à diminuer sa dette, et, dès que cette dette est éteinte, les versements annuels doivent cesser dans toute la province.

Prolongation de versements. Si le syndicat national ne peut éteindre sa dette dans quarante et un ans, il a le droit d'ordonner une prolongation de versements pour ceux qui n'ont pas encore acquitté leur capital jusqu'au moment où il a complètement acquitté ses dettes.

Dissolution du syndicat. 37. Le syndicat national est dissout, lorsqu'il a complètement acquitté ses dettes, sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoir de réglementer.

38. Le syndicat national a le droit de faire des règlements qui ont force de loi sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil pour mettre à effet les dispositions de la présente loi.

Mise à exécution de la loi. de la mise à exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur. ment de compter

40. Les dispositions des articles 26 à 36 inclusivement de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de la sanction d'une loi de la Législature approuvant l'homologation prévue par l'article 23, et les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le jour de sa sanction.